

COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal



Octroi possible de certains congés ou aménagements de temps de travail		17 février 2021
Destinataires :	Tout le personnel des catégories 1, 2 et 4 (FIQ, CSN et APTS)	
Expéditrice :	Mélicca Delorme, Chef du Service des relations de travail - DRHCAJ	
Actions à réaliser :	Prendre connaissance de l'information, vous assurer d'en informer toutes les personnes concernées	

Le 5 janvier 2021, nous confirmions via une note de service qu'aucun nouveau congé ne serait autorisé pour le personnel des catégories 1, 2 et 4 (FIQ, CSN et APTS), et ce, pour une période déterminée.

Nous vous informons qu'**à compter d'aujourd'hui**, en fonction de l'évolution de la situation liée à l'état d'urgence sanitaire et des besoins des services ou des centres d'activités en regard de la capacité de remplacement (en collaboration avec la Gestion des activités de remplacement) de la possibilité d'octroi ou de la réactivation de certains congés ou aménagements de temps de travail :

- OCTROI ou réactivation possible suivant l'autorisation préalable du supérieur immédiat des :
 - Congés fériés;
 - Congés pour motifs personnels;
 - Reprises de temps;
 - Congés sans solde de moins de 30 jours;
 - Aménagements de travail (dont le congé de nuit).

En ce qui a trait aux nouvelles demandes de congés annuels qui pourraient être octroyés d'ici le 9 mai 2021 (vacances en banque), des indications supplémentaires vous seront communiquées prochainement.

Malgré ce qui précède, considérant que nous sommes toujours en situation d'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 et que la situation demeure précaire à l'égard de la disponibilité de la main d'œuvre particulièrement pour le personnel de la catégorie 1, nous sollicitons toujours votre contribution volontaire afin d'obtenir la plus grande disponibilité de nos ressources.

RAPPEL :

- L'Arrêté ministériel 2020-007 en vigueur depuis le 21 mars 2020, relatif à l'état d'urgence sanitaire et qui commande la modification de certaines conditions de travail prévues aux conventions collectives, demeure en vigueur. Ainsi, cet Arrêté prévoit entre autres que les articles relatifs aux congés de toutes natures, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiés pour permettre à l'employeur, selon l'évolution des

COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal



- circonstances, d'imposer, de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés.
- **ATTENTION** les personnes salariées qui se verront octroyer ou réactiver un aménagement de temps travail (prestation de travail inférieure à un temps complet) autre que le congé de nuit ou l'un des congés sans solde, des reprises de temps ou des congés pour motifs personnels pourraient ne plus se qualifier aux montants forfaitaires prévus à l'Arrêté ministériel 2020-035.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter le Centre de services RH au numéro suivant : 514 338-2222 au poste 7960 ou à l'adresse courriel suivante : drhcaj.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca

Nous vous remercions à l'avance pour votre contribution.